

PRÉFET DE LA CREUSE

décision n° 023-2016-886 du 2 mai 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE
LA CREUSE

Service Espace Rural
Risques et Environnement

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le PREFET de la CREUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 28 octobre 2015,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2187 reçu complet le 29 décembre 2015, et présentée par Madame GASS Chantal – SAS PEW ANZEME – ZI ATHELIA 1 – 420 rue des Mattes – Bâtiment C – 13705 LA CIOTAT CEDEX, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 39a 95ca sur le territoire de la commune d'ANZEME
VU la décision formulée par l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
VU la décision, en date du 29 janvier 2016, de porter le délai d'instruction à 4 mois,
VU la notification en date du 15 avril 2016 du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 19a 39ca de parcelles de bois situés sur le territoire de la commune d'ANZEME, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ANZEME	AT	185	0ha47a39ca	0ha04a54ca
ANZEME	AT	182	0ha60a75ca	0ha14a85ca

est autorisé (décision n° 023-2016-886). Le défrichement a pour but : construction d'un parc éolien PEW ANZEME

Le défrichement des autres parcelles, objet de la présente demande, n'est pas soumis à autorisation au titre du Code forestier.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, la SAS PEW ANZEME devra exécuter dans un délai maximum de 3 ans un boisement ou reboisement compensateur sur d'autres terrains que ceux de la présente demande sur une surface de 19a 39ca ou bien exécuter des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 €. La SAS PEW ANZEME pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de 1 000 €, équivalent aux travaux de boisement compensateur.

ARTICLE 4 – La SAS PEW ANZEME dispose d'un délai de 1 an à compter de la date de la présente décision pour transmettre à la Direction départementale des territoires de la Creuse un acte d'engagement des travaux compensateurs à réaliser tels que définis à l'article 3 ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente à la surface non compensée au prix de 1 000 €/ha.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement du défrichement projeté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 2 mai 2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental ,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de service,



R. OSTERMAYER

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.